



CAISSE D'ÉPARGNE
NORMANDIE

PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL : ELECTIONS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Entre les soussignés :

- La **Caisse d'Épargne Normandie** (ci-après « CEN ») dont le siège social est situé 151 rue d'Uelzen 76230 Bois-Guillaume

Représentée par Madame Maryse VEPIERRE,

D'une part,

- Et les Organisations Syndicales :

La **CFDT** (Confédération Française Démocratique du Travail)
représentée par : *Flora DUFER*

La **CFTC** (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens)
représentée par : *GAILLARD Agnès*

La **CGT** (Confédération Générale du Travail)
représentée par :

Le **SNP FO** (Syndicat National du Personnel Force Ouvrière)
représenté par : *LAAUVÉ Isabelle*

Le **SNE CGC** (Syndicat National de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres) représenté par :

Le **Syndicat Unifié / UNSA**
représenté par :

Rosel Biver **D'autre part.**

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Il est convenu en vue des élections du Comité social et économique de la Caisse d'Epargne Normandie, le protocole d'accord préélectoral qui suit, et qui vaudra pour le premier et le deuxième tour éventuel du scrutin.

PREAMBULE

Depuis le début de l'année 2018, les partenaires sociaux de la Caisse d'Epargne Normandie se sont rencontrés à plusieurs reprises afin de négocier les modalités de mise en place du nouveau Comité Social et Economique au sein de l'entreprise.

Ces négociations ont abouti, le 19 juillet 2018, à la signature d'un accord collectif relatif à la mise en place du Comité Social et Economique (CSE).

Dans le cadre de cet accord, il a, en particulier, été convenu de mettre en place un comité social et économique au niveau de l'entreprise et de fixer la durée des mandats à 4 ans.

Parallèlement, la Direction et les organisations syndicales se sont également rencontrées, à plusieurs reprises, afin de négocier le contenu du protocole d'accord destiné à organiser l'élection de la délégation du personnel du CSE.

En effet, compte tenu des nouveautés apportées par la mise en place de cette nouvelle Instance représentative du Personnel, les partenaires sociaux ont souhaité définir, bien en amont, les modalités du scrutin.

Au terme de la dernière réunion qui s'est tenue le 19 juillet 2018, les parties ont donc conclu le présent protocole d'accord préélectoral.

Il est toutefois convenu que la Direction de l'Entreprise et les syndicats intéressés au sens de l'article L.2314-5 du Code du Travail se réuniront, au début du mois de janvier 2019, afin d'actualiser les effectifs ETP de l'entreprise, leur répartition entre les collèges, le nombre de sièges à pourvoir, la répartition des sièges entre les collèges et le pourcentage d'hommes et de femmes parmi les électeurs de chaque collège.

Pour les thèmes qui ne seraient pas abordés dans le présent protocole, les parties signataires renvoient aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur et plus particulièrement aux principes généraux du droit électoral pouvant être appliqués en matière d'élections professionnelles.

MD
V²
IL

1. DATE DES ELECTIONS ET VOTE ELECTRONIQUE

Le 1^{er} tour se tiendra du 26 février 2019 au 7 mars 2019.

Le cas échéant, le 2^d tour de scrutin se tiendra du 21 mars au 29 mars 2019.

Dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles, il sera mis en œuvre un système de vote électronique accessible sur le web du réseau Internet.

Ce système étant accessible par l'ensemble des salariés, aucun autre moyen de vote ne sera mis à leur disposition.

Les élections organisées sont celles du Comité social et économique.

L'organisation de ces élections est encadrée par les articles L.2314-4 et suivants du Code du travail.

Le système de vote électronique proposé est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 25 avril 2007 pris en application du décret n° 2007-602 du 25 avril 2007 et au décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l'élection des membres du Comité social et économique et modifiant le code du travail.

Un accord d'entreprise a été conclu le 22 mars 2018 entre la direction et les organisations syndicales représentatives quant à la mise en œuvre du vote électronique, un cahier des charges précisant le cadre de mise en œuvre du vote électronique est annexé à cet accord d'entreprise du 22 mars 2018.

2. DUREE DES MANDATS

En application de la Loi du 29 mars 2018, et conformément à l'article L.2314-33 du Code du travail, la durée légale des mandats des membres du Comité social et économique est de 4 ans.

3. EFFECTIF DE L'ENTREPRISE ET NOMBRE DE SIEGES

L'effectif pris en compte pour les élections est apprécié conformément aux dispositions de l'article L. 1111-2 du Code du travail.

A la date de signature du présent protocole, l'effectif de l'entreprise constaté est de 1752,07 ETP.

Conformément au code du travail, le nombre de membres du CSE dépend du niveau d'effectif de l'entreprise.

Ainsi, compte tenu de l'effectif à la date de signature du présent protocole, le nombre de sièges à pourvoir, pour l'élection des membres de la délégation du personnel au Comité social et économique serait de 21 titulaires et 21 suppléants.

80

mp

I.L³ W

W

Les partenaires sociaux conviennent de se réunir, en décembre 2018, pour actualiser, dans le cadre d'un avenant au présent protocole, les effectifs de l'entreprise et, le cas échéant, le nombre de sièges à pourvoir en découlant.

4. NOMBRE ET COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX POUR L'ELECTION DU CSE

Il est constitué 2 collèges électoraux. Les salariés sont répartis dans les collèges en fonction de leur classification d'emploi figurant sur leur bulletin de salaire.

- 1er collège : salariés A à G correspondant à la catégorie techniciens agents de maîtrise
- 2eme collège : salariés H à K et HC correspondant à la catégorie cadre

5. REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES DIFFERENTES CATEGORIES

Les sièges de titulaires et les sièges de suppléants seront répartis, en fonction des effectifs en ETP, au sens de l'article L1111-2 du code du Travail. A la date de signature du présent protocole, la répartition des effectifs entre les collèges est la suivante :

1^{er} collège : 1181,78 ETP (dont 33,07 % d'hommes et 66,93 % de femmes)

2^{ème} collège : 570,29 ETP (dont 61,92 % d'hommes et 38,08 % de femmes)

Sur cette base les 42 sièges sont répartis entre les collèges dans les conditions suivantes :

CSE	Titulaires	Suppléants	Total
Collège 1	14	14	28
collège 2	7	7	14
Total	21	21	42

Les partenaires sociaux conviennent de se réunir, en décembre 2018, pour actualiser, dans le cadre d'un avenant au présent protocole, les effectifs de l'entreprise, leur répartition entre les différents collèges et, le cas échéant, le nombre de sièges à pourvoir par collège.

6. PERSONNEL ELECTEUR ET ELIGIBLE - LISTE ELECTORALE POUR CHAQUE ELECTION

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles prévues par les articles L. 2314-18, L. 2314-19 et L.2314-23 du Code du travail.

09 MD I.L. 10/11

Conformément à ces textes :

- Sont électeurs, les salariés des deux sexes, âgés de seize ans révolus, travaillant depuis trois mois au moins dans l'entreprise et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques.
- Ne sont pas électeurs : les mandataires sociaux, les directeurs hors classe, le Directeur des Ressources Humaines Adjoint.
- Sont éligibles, les salariés ayant la qualité d'électeur, âgés de dix-huit ans révolus, et travaillant dans l'entreprise depuis un an au moins, à l'exception des conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré de l'employeur.

Conformément à l'article L.2314-23 du Code du travail, pour les salariés mis à disposition par des entreprises extérieures, la condition de présence dans l'entreprise utilisatrice est de 12 mois continus pour y être électeur. Les salariés mis à disposition ne sont pas éligibles dans l'entreprise utilisatrice.

Les salariés mis à disposition qui remplissent les conditions mentionnées ci-dessus choisissent s'ils exercent leur droit de vote dans l'entreprise qui les emploie ou l'entreprise utilisatrice. Ils devront indiquer à la Direction, avant le 5 décembre 2018 s'ils entendent faire usage de leur droit de vote à cette élection.

Les conditions relatives à l'électorat et à l'éligibilité s'apprécient à la date de fermeture du 1er tour de scrutin, à savoir le 7 mars 2019.

La Direction établira une liste des électeurs et des éligibles par collège. A des fins de vérification et conformément au droit commun électoral, les listes électorales comporteront l'indication des noms, prénoms, âge et ancienneté des salariés, employeur, leur qualité d'électeur et, le cas échéant, d'éligible.

Ces listes seront affichées le 18 janvier 2019 sur les sites administratifs de Bois Guillaume – Uelzen et Caen – Rue du Colonel Rémy, accessibles à tous les salariés sur l'intranet et communiquées à l'ensemble des Organisations Syndicales ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral.

Les réclamations au sujet de ces listes devront être communiquées dans un délai légal de 3 jours. La demande devra donc parvenir au plus tard le 24 janvier 2019 auprès de la DRH.

Les listes électorales modifiées seront affichées le 29 janvier 2019 sur les sites administratifs de Bois Guillaume – Uelzen et Caen – Rue du Colonel Rémy, accessibles à tous les salariés sur l'intranet et communiquées à l'ensemble des Organisations Syndicales ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral.

7. INFORMATION DU PERSONNEL – APPEL ET DEPOT DES CANDIDATURES

Le 15 novembre 2018, le personnel sera informé du déroulement des élections par messagerie et par voie d'affichage. Cette information constitue en outre un appel à candidatures.

Il est rappelé que seules peuvent présenter des listes de candidats au 1er tour des élections les Organisations Syndicales visées aux 1^{er} et 2^{ème} alinéa de l'article L2314-5 du Code du travail.

89

MD

I. L. J.

Ces listes devront être communiquées à la Direction des Ressources Humaines sur place contre récépissé de la DRH. Toute autre forme de dépôt ne sera pas prise en considération.

La date limite de remise de candidatures est fixée au :

- 5 février 2019 avant 12h pour le 1er tour
- 13 mars 2019 avant 17h pour le 2nd tour éventuel

Les fichiers des professions de foi, des logos et photos devront être adressés par mail à la DRH concomitamment et ce au plus tard :

- Le 5 février 2019 avant 12h pour le 1er tour
- Le 13 mars avant 17h pour le 2nd tour éventuel

Chacune des listes proposées ne pourra comprendre plus de candidats qu'il n'est prévu de sièges à pourvoir. Ceci n'exclut pas la possibilité de présenter des listes incomplètes.

Conformément à l'article L 2314-30 du Code du travail et à l'article 3.6 de l'accord d'entreprise relatif à l'égalité professionnelle et la promotion de la mixité du 26 janvier 2018, pour chaque collège électoral, les listes (titulaires et suppléants) comportant plusieurs candidats présentées par les organisations syndicales signataires seront composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale. Les listes devront être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Lorsque l'application de cette règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes dans le collège électoral, il sera procédé à un arrondi à l'entier :

- supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprendra indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

La double candidature, l'une sur la liste des titulaires, l'autre sur la liste des suppléants, est également admise, conformément aux règles légales. Par contre, les deux mandats ne se cumulant pas, le candidat ne sera élu suppléant que subsidiairement, s'il n'est pas élu titulaire.

Les organisations syndicales souhaitant déposer une liste commune s'engagent à informer l'employeur et les électeurs, lors du dépôt de la liste, de la répartition des suffrages qu'elles entendent appliquer entre elles. A défaut d'indication expresse, la répartition des suffrages se fera à parts égales.

Les listes déposées par les Organisations Syndicales lors du 1er tour sont considérées comme maintenues pour le 2nd tour.

Les listes de candidats seront affichées par la Direction :

- Le 6 février 2019 pour le 1er tour
- Le 15 mars 2019 pour le 2nd tour éventuel

sur les sites administratifs de Bois Guillaume – Uelzen et Caen – Rue du Colonel Rémy, accessibles à tous les salariés sur l'intranet et communiquées à l'ensemble des Organisations Syndicales ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral.

Afin d'être mis en ligne sur l'application de vote par Internet et pour un rendu optimal les logos des syndicats, les professions de foi et les photos des candidats devront respecter les formats, poids et résolutions exposés ci-après :

80 MD I.L. 6

	Format / Extension	Poids (Ko)	Résolution (L*H) (pixels)	Nom du fichier
Professions de foi	.pdf	1 000 ko (1 Mo)	Aucune contrainte	PF_NOM SYNDICAT
Logo OS	.png ou .gif	100 ko	100 *100	LOGO_NOM SYNDICAT
Photos candidats	.png / .gif / .jpg	50 ko	250 * 278	PHOTO_NOM PRENOM

8. PROPAGANDE ELECTORALE

Les Organisations Syndicales assureront leur campagne électorale dans le cadre des dispositions légales relatives à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise.

L'usage de la messagerie n'est pas autorisé pour la propagande électorale.

Par exception, un envoi identifié par une « BAL candidats élections CSE 2019 » entre le 27 février 2019 et 5 mars 2019 dans les conditions exclusives suivantes est autorisé :

- un mail par organisation syndicale ayant déposé des listes de candidatures est autorisé pour le 1er tour des élections à destination obligatoire de la liste « tous utilisateurs CEN » via exclusivement la « BAL candidats élections CSE 2019 » dédiée. L'utilisation de toute autre fonctionnalité de cette BAL est strictement interdite. A cette fin, chaque organisation syndicale disposera des habilitations nécessaires (2 personnes habilitées par organisation syndicale ayant déposé des listes de candidatures).
- Ce mail ne pouvant dépasser la taille de 1,5 Mo.

En dehors de ce cadre précis, la messagerie ne peut pas être utilisée par les organisations syndicales pour la diffusion collective de courriers électroniques à tout ou partie des salariés, quels que soient les moyens et les médias utilisés, ni dans le cadre de la pratique de la « chaîne », c'est-à-dire la diffusion collective démultipliée par le biais du receveur.

Il est convenu que les Organisations Syndicales présentant des candidats pourront constituer un document de propagande qui sera mis en ligne sur l'application. Le document devra être transmis au format PDF et ne devra pas excéder 1 Mo. Dans le cadre d'un éventuel 2nd tour, la propagande des listes libres pourra elle aussi être mise en ligne.

Les professions de foi au format PDF devront être déposées en même temps que les candidatures le 5 février 2019 avant 12h pour le 1er tour et le 13 mars 2019 avant 17h pour le 2nd tour.

9. MODALITES D'ORGANISATION ET DE DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

9.1. Dates des élections

Le scrutin des élections professionnelles est ouvert à compter du 26 février 2019 à 09h00 au 7 mars 2019 à 14h00. Au cas où un deuxième tour serait nécessaire, le scrutin sera ouvert du 21 mars 2019 à 09h00 au 29 mars 2019 à 14h00.

87 MD I.L. 

9.2. Vote électronique, principes généraux

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales utilisant le vote électronique sont fixées dans le respect des principes généraux du droit électoral.

Les modalités de mise en place du scrutin électronique permettent de respecter les principes suivants :

- vérifier l'identité des électeurs,
- s'assurer de la sincérité et de l'intégrité du vote,
- respecter le secret du vote électronique,
- permettre la publicité du scrutin.

9.3. Matériel de vote

Le matériel de vote sera adressé le 15 février 2019 pour le 1^{er} tour et le 15 mars 2019 pour le second tour éventuel, au domicile de chaque salarié et sera constitué d'une lettre précisant les modalités du scrutin ainsi que les codes confidentiels de l'électeur.

9.4. Déroulement du vote par Internet

Les électeurs pourront voter par Internet/Intranet à tout moment pendant la période du scrutin.

Par Internet: La connexion a lieu par le navigateur internet à l'aide d'une adresse communiquée sur la lettre personnalisée.

Par Intranet : Un lien aboutissant sur l'application de vote par Internet sera mis en place dans le portail Intranet. Les électeurs n'ayant pas accès à Internet depuis leur poste de travail pourront ainsi accéder à l'application de vote.

Les électeurs pourront également voter sur leur poste de travail.

Après s'être identifiés à l'aide de leurs codes confidentiels (identifiant + code secret), les électeurs se verront présenter les élections de leurs collèges respectifs pour lesquels ils détiennent des droits de vote.

Les listes de candidats seront présentées dans un ordre aléatoire.

Durant leur vote, les électeurs auront la possibilité de revenir sur leur choix. Une fois leur vote définitivement validé, il ne sera plus possible de le modifier.

Les électeurs auront à tout moment la possibilité d'imprimer un accusé de confirmation de la prise en compte de leur vote sur l'application.

9.5. Assistance téléphonique

Durant la période de vote, un service d'assistance téléphonique mis en place par le prestataire se tiendra à la disposition des électeurs qui rencontreraient des problèmes techniques ou qui auraient égarés leurs codes.

Les modalités d'accès ainsi que le code identifiant et le code secret permettant d'accéder au scrutin seront communiqués aux salariés après une phase d'authentification.

Les éléments d'authentification seront communiqués au prestataire au préalable dans le fichier des électeurs.

Handwritten notes and signatures:
Handwritten text: "89 n° I.L° WY"
Handwritten signature: "W"

Les modalités pratiques d'authentification et de renvoi des codes sont définies dans l'annexe 2 du présent protocole.

9.6. Bureau de vote

Un bureau de vote sera constitué pour chacun des collèges électoraux, composé des deux électeurs les plus âgés et de l'électeur le plus jeune des sites administratifs de Uelzen, Vinci, Charpak, acceptants et présents la veille et le jour de l'ouverture ainsi que le jour de la fermeture du scrutin. L'électeur le plus âgé sera désigné Président du bureau de vote. Les deux autres seront nommés assesseurs.

Les membres du bureau de vote ne peuvent pas par ailleurs être candidats aux élections du CSE.

Trois membres de ces bureaux de vote seront désignés la veille du scrutin parmi les salariés présents et acceptants pour assumer les tâches de Président et d'Assesseurs du *bureau de vote électronique centralisateur*.

En effet, afin de garantir une parfaite simultanéité lors des opérations d'ouverture et de fermeture et dans l'optique de simplifier les démarches logistiques, un bureau de vote centralisateur sera mis en place. Les fonctions de Président et d'Assesseurs du bureau de vote centralisateur seront confiées aux deux électeurs les plus âgés ainsi qu'à l'électeur le plus jeune, présents la veille et le jour de l'ouverture ainsi que le jour de la fermeture du scrutin et acceptants.

Les informations relatives à la liste d'émargement sont strictement confidentielles pendant la durée du scrutin et ne pourront être diffusées. La liste d'émargement ne pourra être consultée que pour répondre à des sollicitations relatives à la vérification de son vote par un collaborateur. Cette vérification ne pourra être faite que par les membres du bureau de vote. Ces consultations devront pouvoir être tracées.

9.7. Cellule d'assistance technique

Une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique sera mise en place pendant la durée des opérations de vote.

Cette cellule comprendra les membres du bureau de vote, des représentants de la Direction et un représentant par organisation syndicale ayant déposé au moins une liste de candidat(s) aux élections du CSE.

Avant l'ouverture du scrutin, les membres de la cellule d'assistance technique se réuniront afin de procéder au *Scrutin à blanc*.

A cette occasion, La Direction remettra aux membres de la cellule d'assistance technique leurs codes administrateurs. Ces codes auront été préalablement transmis sous plis scellés par le prestataire à la Direction. Les droits associés à ces codes sont précisés dans l'annexe 3 du présent protocole.

En outre, les membres de la cellule d'assistance technique pourront bénéficier d'une information / formation sur le système de vote électronique.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and the letters "IL" and "m.".

9.8. Scrutin à blanc

Le 22 février 2019, il sera procédé au *scrutin à blanc* et au *contrôle du scellement*.

Le *scrutin à blanc* vise à tester l'application client en fonctionnement réel. Durant cette phase les membres du *bureau de vote électronique* vont pouvoir tester tous les modules de l'application y compris le module de dépouillement des bulletins de vote.

Pour ce faire les membres du bureau de vote ouvriront le scrutin, effectueront des votes, fermeront le scrutin et dépouilleront les votes effectués.

Au terme de ce test les membres du bureau de vote valideront l'intégrité du dispositif. Tout au long du scrutin, le module de *contrôle du scellement* permettra aux membres du bureau de vote de s'assurer que l'application n'est sujette à aucune modification.

9.9. Périodes du scrutin, ouverture / fermeture

Les opérations d'ouverture et de clôture du scrutin seront administrées par le *bureau de vote électronique* en présence des représentants de la Direction et des Organisations Syndicales.

Pour le premier tour :

L'ouverture du scrutin aura lieu le	26 février 2019 à 09h00
La clôture du scrutin aura lieu le	7 mars 2019 à 14h00

En cas de deuxième tour :

L'ouverture du scrutin aura lieu le	21 mars 2019 à 09h00
La clôture du scrutin aura lieu le	29 mars 2019 à 14h00

Entre ces dates, le vote sera accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

L'ouverture et la fermeture automatique du scrutin seront programmées par les membres du bureau de vote électronique une fois le *scrutin à blanc* validé.

Avant l'ouverture du scrutin les membres du bureau de vote pourront contrôler que l'empreinte de l'application, garante du scellement du système, est identique à celle imprimée lors du *scrutin à blanc* et que les urnes sont vides.

9.10. Chiffrement et déchiffrement des votes

Lors de la cérémonie d'ouverture une clé publique de chiffrement des votes sera générée par les membres du bureau de vote. Durant le scrutin aucun dépouillement partiel ne sera possible. La génération de la clé de chiffrement est matérialisée par la saisie d'une séquence secrète par chacun des membres du bureau de vote.

Chacun des membres du bureau de vote devra conserver durant le scrutin :

- Un exemplaire de ses codes
- Une copie de sa séquence secrète
- L'empreinte du scellement de l'application

Les représentants de la Direction conserveront par ailleurs **sous pli scellé** :

- Une copie de chacune des séquences secrètes de chacun des membres du bureau de vote
- L'empreinte du scellement de l'application

MD
I.L. 10/11/19
W

9.11. Fermeture du scrutin et dépouillement de l'urne électronique

La fermeture automatique du scrutin sera programmée par les membres du bureau de vote électronique.

Une fois la fermeture effectuée, le *bureau de vote électronique* pourra activer le déchiffrement des bulletins de vote et procéder au dépouillement.

Le déchiffrement des votes est rendu possible par la saisie par les membres du *bureau de vote électronique* d'au moins deux séquences secrètes.

Les membres du *bureau de vote électronique* auront accès :

- Aux résultats bruts des élections (nombre de suffrages recueillis par chaque liste pour chaque élection, ainsi que le nombre de ratures pour chaque candidat)
- A l'état de la représentativité syndicale
- Aux Procès-Verbaux des résultats

10. MODALITES DE TRAITEMENT DES RESULTATS – PROCES VERBAUX

La désignation des membres du CSE se fait au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il n'est procédé à un 2nd tour que si : le nombre de suffrages valablement exprimés n'est pas au moins égal à la moitié des électeurs inscrits au premier tour, en cas d'absence totale ou partielle de candidatures ou en cas de vacance partielle des sièges à l'issue du premier tour.

Lorsque le nom d'un candidat aura été raturé, les ratures ne seront pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10% des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat. Dans ce cas, les candidats seront proclamés élus dans l'ordre de présentation.

En cas d'égalité des voix sur une même liste, le candidat sera choisi selon l'ordre de présentation sur cette liste.

A l'issue du dépouillement, le bureau de vote procédera à la proclamation nominative des résultats des élections.

Les procès-verbaux signés par le bureau de vote, comportant éventuellement désignation des élus, seront affichés par le Chef d'Etablissement sur les panneaux réservés aux communications de la Direction. Ces résultats seront transmis à l'Inspection du Travail en deux exemplaires dans les 15 jours qui suivent la proclamation des résultats.

11. DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée, à savoir pour les élections du CSE réalisée à compter du 26 février 2019 (date du 1^{er} tour).

Cet accord cessera automatiquement de produire ses effets après ces élections sans qu'il puisse se transformer en accord à durée indéterminée à son échéance, ni se renouveler par tacite reconduction.

80 11 I.L. 

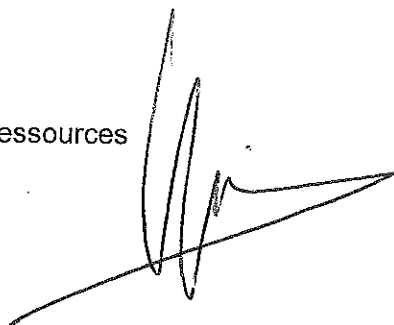
Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties et sera communiqué à l'ensemble du personnel par le biais des règles en vigueur dans l'Entreprise.

Fait à Bois-Guillaume, le 19 juillet 2018

En 10 exemplaires originaux

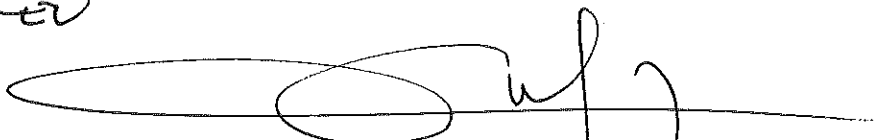
Pour la Caisse d'Epargne Normandie :

Maryse VEPIERRE, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources

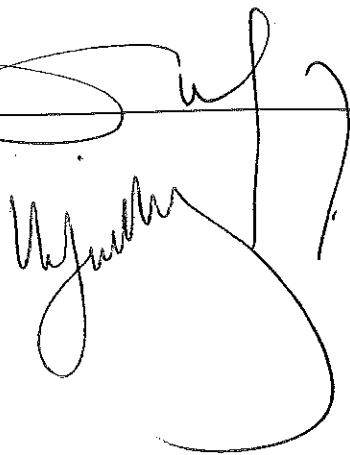


Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

La **CFDT** (Confédération Française Démocratique du Travail)
représentée par : Marc DUFER

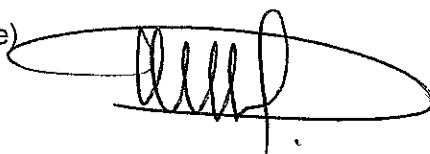


La **CFTC** (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens)
représentée par : GAILLARD Agnès



La **CGT** (Confédération Générale du Travail)
représentée par :

Le **SNP FO** (Syndicat National du Personnel Force Ouvrière)
représenté par : LAPRUE Isabelle



Le **SNE CGC** (Syndicat National de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres)
représenté par :

Le **Syndicat Unifié / UNSA**
représenté par :

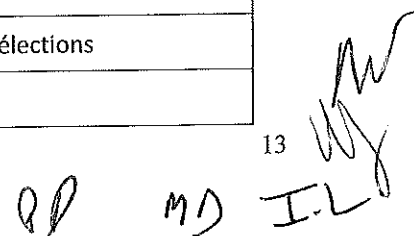
Roland BIVET



IL
20 12

ANNEXE 1 : PLANNING RECAPITULATIF DES OPERATIONS

DATE	FAIT
Janvier/Février 2018	Invitation OS négociations PAP et début négociations PAP avec les OS
Jeudi 22 Mars 2018	Signature accord vote électronique
Jeudi 19 Juillet 2018	Signature du PAP
Jeudi 15 Novembre 2018	Information des salariés (mail + affichage) et appel à candidatures
Décembre 2018	Réunion dédiée à l'actualisation des effectifs
Vendredi 18 Janvier 2019	Affichage des listes électorales actualisées
Jeudi 24 Janvier 2019	Date limite de réclamations relatives aux listes électorales
Mardi 29 Janvier 2019	Affichage des listes électorales modifiées
Mardi 5 Février 2019	Avt 12h : Date limite de réception des listes de candidatures
Mardi 5 Février 2019	Avt 12h : Date limite de réception de la propagande syndicale
Mardi 5 Février 2019	Avt 12 : Date limite de réception des photos des candidats
Mercredi 6 février 2019	Affichages des candidatures syndicales définitives
Mercredi 6 Février 2019	Envoi d'un mail aux membres des bureaux de vote
Du 7 au 14 Février 2019	Tests du site de vote par la DRH et les OS
Vendredi 15 Février 2019	Envoi du matériel de vote
Vendredi 22 Février 2019	Scrutin à blanc + formation cellule d'assistance technique
Vendredi 22 Février 2019	Programmation de l'ouverture et de la fermeture des élections
Vendredi 22 Février 2019	Contrôle des urnes et de l'empreinte de l'application
Vendredi 22 Février 2019	Formation des membres des bureaux de vote
Mardi 26 Février 2019	Ouverture du scrutin 1 ^{er} tour à 9h00
Jeudi 7 Mars 2019	Fermeture du scrutin 1 ^{er} tour à 14h00
Jeudi 7 Mars 2019	Dépouillement des résultats
Jeudi 7 Mars 2019	Affichage des résultats
Mercredi 13 Mars 2019	Avt 12h : Date limite de réception des listes de candidatures
Mercredi 13 Mars 2019	Avt 12h : Date limite de réception de la propagande syndicale
Mercredi 13 Mars 2019	Avt 12h : Date limite de réception des photos des candidats
Vendredi 15 Mars 2019	Envoi du matériel de vote aux électeurs
Vendredi 15 Mars 2019	Affichage des listes de candidatures définitives
Semaine 12 - 2019	Tests du site de vote par la DRH et les Organisations syndicales
Mercredi 20 Mars 2019	Scrutin à blanc
Mercredi 20 Mars 2019	Programmation de l'ouverture et de la fermeture des élections
Mercredi 20 Mars 2019	Contrôle des urnes et de l'empreinte de l'application



 qp MD I.L.

Jeudi 21 Mars 2019	Ouverture du scrutin 2 nd tour à 9h00
Vendredi 29 Mars 2019	Fermeture du scrutin 2 nd tour à 14h00
Vendredi 29 Mars 2019	Dépouillement des résultats
Vendredi 29 Mars 2019	Affichage des résultats

00

9D

K
I.L

14

My

ANNEXE 2 : MODALITES DE GESTION DU SERVICE D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE

I - Eléments d'authentification lors de l'appel

Lors de son appel et à fins d'authentification, l'électeur devra communiquer à l'opérateur du service d'assistance téléphonique les éléments suivants :

- Nom/Prénom
- Date de naissance
- Lieu de naissance
- Adresse postale

II - Modalités de renvois des codes confidentiels

	Remise du code identifiant	Remise du code secret
Modalité prioritaire	Par téléphone	Par mail sur messagerie professionnelle communiquée dans le fichier des électeurs par la DRH
Modalité secondaire	Par téléphone	Par SMS transmis dans le fichier des électeurs par la DRH
Modalité tertiaire	Par téléphone	Par SMS communiqué par l'électeur Un mail d'information sera adressé en parallèle sur la messagerie professionnelle de l'électeur (si celui dispose d'une adresse mail) pour l'informer que son code secret lui a été transmis par SMS. Un même numéro de mobile permettra de récupérer uniquement un code secret par SMS.

MD
15
PD
IL
hy

ANNEXE 3 : ADMINISTRATION DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

Le déroulement des opérations de vote sera effectué sous le contrôle et l'autorité des membres du Bureau de Vote.

Les droits de chacun des membres de la cellule d'assistance technique seront les suivants :

	Membres du Bureau de Vote centralisateur (Président et Assesseurs)	Membres des Bureaux de Vote par collège (Président et Assesseurs)	Représentants de la Direction	1 représentant par organisation syndicale ayant déposé des listes de candidatures
Accès aux émargements pendant le scrutin	OUI	OUI	NON	NON
Accès à la participation pendant le scrutin	OUI	OUI	OUI	OUI
Accès au journal de la hotline pendant le scrutin	OUI	OUI	NON	NON
Accès au Journal des PND (Plis Non Distribués)	OUI	OUI	OUI	NON
Accès au journal des évènements	OUI	OUI	OUI	OUI
Ouverture et fermeture du scrutin	OUI	NON	NON	NON
Création de la clé de chiffrement des votes	OUI	NON	NON	NON
Déchiffrement des votes	OUI	NON	NON	NON

27
16
I.L.